



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (13)

## Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique

**TA Paris, n°2316012/2-1, M P.L., le 11 juin 2024**

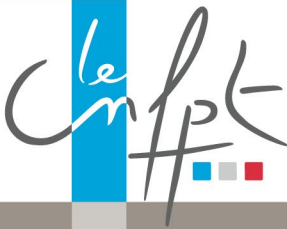
Diplômes présentés : DEM chant (Hors RNCP) et le DEM Hautbois (Hors RNCP).

Expérience professionnelle présentée : Depuis 2013 Professeur de Hautbois 5/8h/semaine en tant AEA contractuel au CRC de Sartrouville. Depuis 2018, Professeur d'éveil musical et, depuis 2020, professeur de hautbois en école de musique 6h30mn/semaine en tant AEA contractuel. Depuis 2020, également Professeur de Hautbois – 5h/semaine dans un CRI en tant que AEAP2C contractuel.

Extraits :

« M. P.L. soutient que la CDE a entaché sa décision d'une erreur de droit en se fondant sur le fait qu'il ne démontrait pas avoir assuré, pendant une durée significative, un enseignement en qualité de professeur principal à des élèves en cycle préprofessionnel. Toutefois, la commission d'équivalence des diplômes a ainsi fait application des dispositions de l'article 8 du décret du 13 février 2007 citées au point précédent, en opérant une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, diplôme requis pour se présenter au concours, avec celles acquises et mises en œuvre par M. P.L. durant ses expériences professionnelles. Or, les titulaires de ce certificat doivent être capables d'enseigner en préparation pré-professionnelle. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

En troisième et dernier lieu, il est constant que M. P.L. est titulaire d'un diplôme d'études musicales, de niveau inférieur au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, requis pour se présenter au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique spécialité musique. Or, l'arrêté du 29 juillet 2016 cité au point 3 prévoit que les enseignants détenteurs de ce certificat doivent pouvoir assurer tant l'apprentissage initial à destination des amateurs que la préparation pré-professionnelle, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle continue dans son domaine de spécialité. Il ressort également des pièces du dossier qu'en dépit de son expérience notable de professeur de hautbois, notamment durant sept et neuf ans auprès de deux élèves de niveau supérieur à celui des élèves suivant un cycle pré-professionnel, M. P.L. n'a pas personnellement dirigé l'enseignement du diplôme d'études musicales qui permet de préparer des formations musicales dans le supérieur ni exercé d'expérience dans l'enseignement supérieur. Dès lors, la commission d'équivalence des diplômes n'a pas fait une inexacte application des textes cités aux points 3 et 4 du présent jugement ».



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (13)

## Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique

### TA Paris, n° 2013350/2-1, Mme R.M., 30 novembre 2021

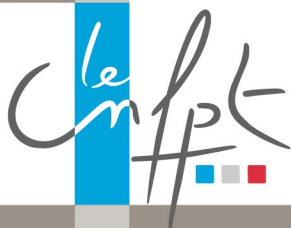
Diplômes présentés : le diplôme de bachelier du Conservatoire royal de Bruxelles et le diplôme du CFMO, correspondent au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles, alors que le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires est classé au niveau 7.

Expérience professionnelle présentée : professeur de clarinette à l'école de musique de Saint-Leu-la-Forêt, des remplacements, entre 2016 et 2020, auprès des conservatoires de musique de la ville de Paris et de Taverny.

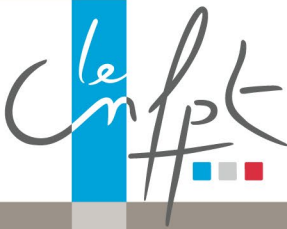
#### Extraits :

« D'une part, Mme R.M. soutient que les diplômes qu'elle détient lui confèrent le niveau requis pour l'accès au concours de professeur territorial d'enseignement artistique, discipline musique, dès lors que le contenu des formations qu'elle a suivies est équivalent au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires, exigé par l'article 1er du décret du 2 septembre 1992. Elle produit, à l'appui de ses allégations, des copies de ses diplômes, de ses relevés de notes et le détail des enseignements délivrés au sein de chaque cursus suivi. Il n'est toutefois pas contesté que les deux diplômes les plus élevés dont la requérante est titulaire, à savoir le diplôme de bachelier du Conservatoire royal de Bruxelles et le diplôme du CFMO, correspondent au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles, alors que le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires est classé au niveau 7. Par ailleurs, Mme R.M. ne peut utilement se prévaloir d'une reconnaissance d'équivalence en qualité d'assistante territoriale d'enseignement artistique, laquelle ne confère pas, en tout état de cause, un niveau équivalent à celui requis pour exercer les fonctions de professeur territorial d'enseignement artistique. Enfin, l'administration fait valoir, sans être contredite, que les formations suivies par la requérante ne comportent pas de composantes pédagogiques musicales similaires à celles délivrées par les diplômes requis pour l'accès au concours de professeur territorial d'enseignement artistique. Dans ces conditions, la commission d'équivalence n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation en considérant que les diplômes présentés par la requérante n'étaient pas équivalents au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires.

D'autre part, il ressort de la décision litigieuse que la commission a estimé que si l'expérience professionnelle présentée par Mme R.M. avait été complétée, depuis sa précédente demande, par des activités d'enseignement au sein d'un conservatoire à rayonnement départemental, elle ne justifiait pas avoir acquis et mis en oeuvre à cette occasion l'ensemble des compétences et connaissances délivrées par le diplôme requis au concours, eu égard notamment à la durée insuffisante de cette expérience et à l'absence de cours délivrés à un public préprofessionnel. Il ressort des pièces produites par Mme R.M. qu'elle exerce depuis 2016, sous

**FICHE JURISPRUDENTIELLE****Extraits de jugements (13)****Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique**

couvert d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel, en qualité de professeur de clarinette à l'école de musique de Saint-Leu-la-Forêt, à raison de cinq à dix heures par semaine, et qu'elle a assuré des remplacements, entre 2016 et 2020, auprès des conservatoires de musique de la ville de Paris et de Taverny. Toutefois, il n'est pas contesté que ces établissements ne proposent pas de parcours pré-professionnels, alors que le certificat d'aptitude requis pour l'accès au concours de professeur territorial d'enseignement artistique permet à ses titulaires d'assurer un enseignement musical pour les élèves de tout profil et de tout âge, du niveau débutant jusqu'au cycle pré-professionnel. Si, plus récemment, Mme Raoult a assuré des cours de musique au Conservatoire à rayonnement départemental d'Argenteuil, sous couvert d'un contrat à durée déterminée à temps partiel (80 %) conclu en janvier 2020, cette expérience concerne un emploi d'assistant d'enseignement artistique territorial, d'un niveau équivalent à celui auquel donne accès le concours au titre duquel elle a bénéficié en 2020 d'une équivalence l'autorisant à concourir et non du niveau d'un professeur territorial d'enseignement artistique. Dans ces conditions, la commission, qui a examiné l'ensemble du parcours professionnel de l'intéressée, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en relevant qu'elle ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de niveau et de nature entre ses diplômes et ceux requis pour se présenter au concours de professeur territorial d'enseignement artistique ».



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (13)

## Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique

### Cour d'appel de Paris, n° 20PA01230, Mme M., 31 mars 2021

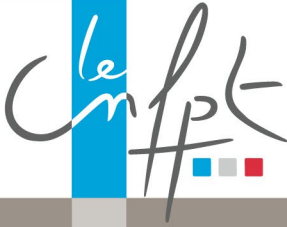
Diplômes présentés : diplômes de violoncelliste délivrés en 1997 par l'école supérieure de musique et des arts de la scène de Hanovre et en 1999 par l'école supérieure de musique « Hanns Eisler » de Berlin.

Expérience professionnelle présentée : NR

#### Extraits :

« Il ressort de décision litigieuse que la commission a considéré d'une part, que les diplômes présentés par Mme M. sanctionnent une formation d'un niveau inférieur ou égal à celui du diplôme requis pour l'accès au concours mais que leurs enseignements ne comportent pas de composantes pédagogiques musicales similaires à celles délivrées par les diplômes requis et que, d'autre part, l'expérience professionnelle présentée, avait été essentiellement acquise en qualité de professeur à temps non complet dans des structures communales ou associatives, qu'aucun élément du dossier ne démontrait que l'intéressée avait exercé au sein d'une structure formant des publics aux pratiques artistiques polyvalent aller jusqu'à un niveau de professionnalisation et que cette expérience ne permettait donc pas à l'intéressée de démontrer qu'elle avait acquis et mis en œuvre l'ensemble des compétences et des connaissances délivrées par le diplôme requis au concours. Il ressort donc des termes de la décision litigieuse que la commission a examinée si les différentes expériences professionnelles que lui soumettait Mme M. permettaient, tant par leur durée que leur nature, de compenser l'absence d'enseignement à la pédagogie de son cursus universitaire, en application des dispositions précitées de l'article 10 du décret du 13 février 2007. Il ne ressort en revanche pas de cette décision que la commission aurait fondé son appréciation de l'équivalence sur la seule circonstance que Mme M. a exercé son activité d'enseignement à temps non complet, ni qu'en relevant que son expérience pédagogique se limitait à certains publics, elle aurait ajouté une condition non prévue par les dispositions de l'article 10 du décret du 13 février 2007. Par ailleurs, en ne faisant pas usage de sa faculté de proposer à Mme M. d'accomplir un stage d'adaptation ou de se soumettre à une épreuve d'aptitude préalable, la commission n'a pas fait une inexacte application de ces dispositions. Enfin, si Mme M. soutient également que, pour les mêmes motifs, la décision en litige méconnaît la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, elle n'assortit pas ce moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé.

En troisième lieu, Mme M. soutient qu'elle dispose d'une expérience professionnelle en qualité de musicienne d'orchestre, soliste et chambriste, que la participation à des jurys d'examens lui confère des compétences pédagogiques, qu'elle justifie de nombreuses expériences professionnelles en qualité d'enseignante depuis 30 ans et de l'intégralité des compétences pédagogiques requises pour participer au concours de professeur d'enseignement artistique. Il ressort toutefois des pièces du dossier que si elle fait valoir de nouvelles expériences en qualité d'enseignante depuis la

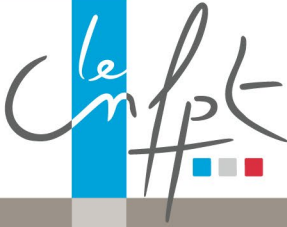


## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (13)

## Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique

précédente décision de rejet de sa demande d'équivalence du 9 mars 2015, consistant en des participations à des « masterclass » en 2015, 2016, 2017 et 2018, il s'agit de stages de deux à trois jours et qu'elle n'exerçait son activité de professeur de violoncelle au sein de l'école de musique communale de Fouesnant-les-Glénau que depuis le 6 septembre 2017 à hauteur de 5,35 heures hebdomadaires seulement. Si elle se prévaut, en outre, de sa participation à des jurys d'examens qui ne peut être regardée comme une expérience comparable à celle de l'enseignement et de sa participation à la préparation d'une brochure pédagogique entre 2016 et 2017, l'ensemble de ces éléments est insuffisant pour établir que la commission aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en estimant que la dimension pédagogique de son expérience professionnelle restait insuffisante pour considérer qu'elle avait acquis et mis en œuvre l'ensemble des compétences et des connaissances délivrées par le diplôme requis au concours.



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (13)

**Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique**

**TA Paris, n°1905113/2-I, Mme N.P., 10 juillet 2020**

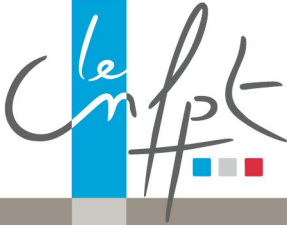
Diplômes présentés : DNSPM spécialité instrumentiste chanteur, discipline chant (PESM Bourgogne) ; DE Professeur de musique discipline chant ; Master mention lettres, spécialité art du récital ; Master mention musique et musicologie.

Expérience professionnelle présentée : NR

Extraits :

« si les modules enseignés pour l'obtention du DE de professeur de musique et du DNSPM ont une certaine proximité avec la formation délivrée par le Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris conférant le grade de master et permettant d'obtenir le certificat d'aptitude (CA) aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat, ces deux diplômes présentent **un niveau inférieur au niveau requis** pour l'obtention du CA aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat ».

« les diplômes sanctionnant un diplôme de même niveau que le CA aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat, à savoir le master professionnel art du récital et le master recherche mention arts spécialité musique et musicologie, ne comportent **pas de composantes pédagogiques musicales équivalentes** à celles délivrées par le diplôme requis (...), lesquelles doivent comporter la production d'écrits, la conduite d'équipe, la conception et la réalisation de projet, l'environnement territorial et professionnel, l'organisation et la formalisation de la réflexion pédagogique ».



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (13)

**Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique**

**TA Paris, n° 1815808/2-2, Mme C.M., 16 mars 2020**

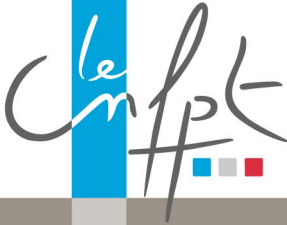
**Confirmé par CAA, n° 20PA01230, Mme M., 31 mars 2021**

Diplômes présentés : Baccalauréat littéraire ; Diplôme (violoncelle) de l'école supérieure de musique de Berlin ; Diplôme de formation artistique, orientation instruments de l'école supérieure de musique de Hanovre

Expérience professionnelle présentée : divers postes de professeur à temps non complet dans des structures communales ou associatives

- **Extrait CAA Paris, n° 20PA01230, Mme M., 31 mars 2021**

« Mme M. soutient qu'elle dispose d'une expérience professionnelle en qualité de musicienne d'orchestre, soliste et chambriste, que la participation à des jurys d'examens lui confère des compétences pédagogiques, qu'elle justifie de nombreuses expériences professionnelles en qualité d'enseignante depuis 30 ans et de l'intégralité des compétences pédagogiques requises pour participer au concours de professeur d'enseignement artistique. Il ressort toutefois des pièces du dossier que si elle fait valoir de nouvelles expériences en qualité d'enseignante depuis la précédente décision de rejet de sa demande d'équivalence du 9 mars 2015, consistant en des participations à des « master class » en 2015, 2016, 2017 et 2018, il s'agit de stages de deux à trois jours et qu'elle n'exerçait son activité de professeur de violoncelle au sein de l'école de musique communale de F. que depuis le 6 septembre 2017 à hauteur de 5,35 heures hebdomadaires seulement. Si elle se prévaut, en outre, de sa participation à des jurys d'examens qui ne peut être regardée comme une expérience comparable à celle de l'enseignement et de sa participation à la préparation d'une brochure pédagogique entre 2016 et 2017, l'ensemble de ces éléments est insuffisant pour établir que la commission aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en estimant que la dimension pédagogique de son expérience professionnelle restait insuffisante pour considérer qu'elle avait acquis et mis en œuvre l'ensemble des compétences et des connaissances délivrées par le diplôme requis au concours ».

**FICHE JURISPRUDENTIELLE**

Extraits de jugements (13)

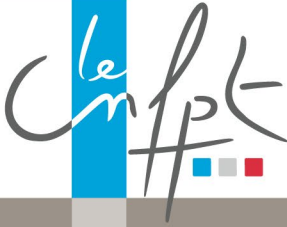
**Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique**

- Extraits TA Paris, n° 1815808/2-2, Mme C.M., 16 mars 2020

« Après avoir constaté que les diplômes présentés par Mme C.M. ne comprenaient **pas de composantes pédagogiques similaires à celles délivrées par les diplômes requis**, la commission a indiqué dans sa décision que l'expérience professionnelle de l'intéressée, acquise essentiellement en qualité de **professeur à temps non complet dans des structures communales ou associatives, ne lui permettait pas de démontrer qu'elle avait acquis et mis en œuvre l'ensemble des compétences et des connaissances délivrées par le diplôme requis** au concours. Ce faisant, la commission doit être regardée comme ayant examiné si les connaissances acquises par Mme C.M. au cours de son expérience professionnelle étaient de nature à compenser les différences substantielles de matière constatées entre son titre et le titre pour lequel elle sollicitait une équivalence, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 10 du décret du 13 février 2007 ».

« S'il est constant que les diplômes obtenus par Mme C.M. en Allemagne sanctionnent un haut niveau de technicité instrumentale et de culture musicale, ils ne peuvent être regardés, à l'instar des certificats requis pour l'accès au concours de professeur territorial d'enseignement artistique, comme des titres de formation préparant à l'enseignement de la musique ».

« L'activité de musicienne de haut niveau, qui ne comporte pas en elle-même de dimension pédagogique, ne saurait être regardée, (...), comme une profession comparable par sa nature à celle de professeur territorial d'enseignement artistique ».

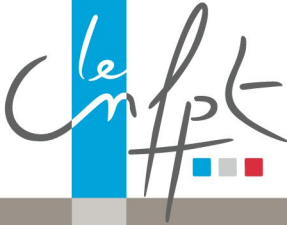
**FICHE JURISPRUDENTIELLE**

Extraits de jugements (13)

**Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique****TA Cergy-Pontoise, n° 1301408, M. F.P, 19 mai 2016**Diplômes présentés : NRExpérience professionnelle présentée : enseignant en conservatoires à rayonnement communalExtraits :

« Alors même que M.P. présente un niveau de maîtrise de son art qui est reconnu par ses pairs, il ne fait état d'aucun diplôme de niveau équivalent au CA aux fonctions de professeur des conservatoires, exigé par l'article 1er du décret du 2 septembre 1992. Il ne se prévaut, par ailleurs, d'aucune formation qui pourrait être, tant dans son contenu que dans son volume horaire, mise en équivalence avec celle qui conduit à la délivrance de ce CA, qui nécessite un niveau de formation équivalent à cinq années d'études supérieures musicales et sanctionne des connaissances dans les domaines de la didactique des disciplines, des sciences de l'éducation, et de la culture générale notamment ».

« L'expérience professionnelle de M.P. en tant qu'enseignant en conservatoires à rayonnement communal **ne lui a pas permis d'enseigner à des élèves de cycle professionnel, auxquels s'adresse un professeur d'enseignement artistique**, et il n'est pas établi qu'il ait été, dans ce cadre, associé à l'élaboration de projets pédagogiques ou qu'il ait encadré des travaux de recherche aboutissant à la rédaction puis à la soutenance de mémoires. De telle sorte que les références dont M.P. fait état ne permettent pas d'établir qu'il aurait acquis des connaissances théoriques, pédagogiques et pratiques équivalentes à celles exigées. La commission d'équivalence des diplômes n'a donc pas fait (...) une appréciation erronée de la situation de l'intéressé en refusant de faire droit à sa demande d'équivalence ».



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (13)

**Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique**

**TA Paris, n° 1425455 / 1507525, M C.M., 10 décembre 2015**

Diplômes présentés : Diplômes de violoncelliste délivrés par l'école supérieure de musique et des arts de la scène de Hanovre et en 1999 par l'Ecole supérieure de musique « Hanns Eisler » de Berlin.

Expérience professionnelle présentée : activités d'enseignement à l'étranger n'ayant jamais excédé 7 heures hebdomadaires (école de musique de la ville de W. de février 1998 à avril 1999 ; remplacements à l'école de musique de R. en 1999 et 2000) ; Activité d'instrumentiste ; Membre de l'orchestre symphonique national de la « Radiotélévision italiana » de 2000 à 2004 ; activités d'enseignement de la musique en qualité d'assistant d'enseignement artistique : à Q. (dix jours en 2010), à l'école de musique du P. au cours de l'année scolaire 2012-2013 (7,25 heures), au conservatoire de Q. (7,20 heures hebdomadaires au cours de l'année scolaire 2012-2013) et 3 semaines à mi-temps à l'école de musique de D. en février 2014.

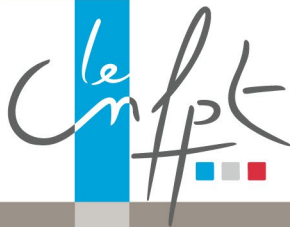
Extraits :

« Si les diplômes obtenus par Mme M. en Allemagne sanctionnent un haut niveau de technicité instrumentale et de culture musicale, ils ne peuvent être regardés (...) comme des titres de formation préparant à l'enseignement de la musique ».

« La commission, qui a examiné l'ensemble du parcours professionnel de l'intéressée, n'a pas commis d'erreur d'appréciation en relevant **qu'elle ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de nature entre ses diplômes et ceux requis** pour se présenter au concours de professeur territorial d'enseignement artistique ».

« il ressort des stipulations de ses contrats d'engagement qu'elle a été recrutée sur **des postes d'assistant d'enseignement artistique**, soit sur des emplois d'un niveau équivalent à ceux auxquels donne accès le concours au titre duquel elle a bénéficié en 2009 d'une équivalence l'autorisant à concourir **et non du niveau d'un professeur territorial d'enseignement artistique** ».

« La participation à des jurys d'examen, à laquelle Mme M. peut légitimement prétendre eu égard à ses qualités incontestées d'interprète, ne saurait par elle-même attester de compétences pédagogiques ».



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (13)

## Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique

TA Nantes, n° 1211503, M B.C., 9 novembre 2015

Diplôme présenté : Master recherche mention « cultures et langages », spécialité musique et musicologie.

Expérience professionnelle présentée : directeur adjoint dans un conservatoire à rayonnement intercommunal ; professeur : classe de « jazz et improvisation », composée de professeurs du conservatoire ainsi que d'élèves du second et troisième cycles.

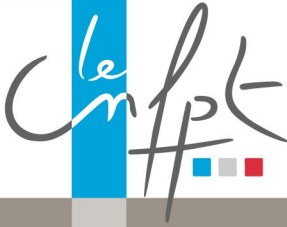
Extraits :

« Considérant, d'une part, que M.B.C. est titulaire d'un diplôme de Master II recherche mention « cultures et langages », spécialité musique et musicologie, délivré en 2006 par l'université de Saint-Etienne ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que les enseignements dispensés dans le cadre de ce diplôme ne comprennent **pas de formation spécifique en pédagogie** ; qu'en outre, ce diplôme ne permet pas à lui seul d'attester d'un haut niveau de pratique musicale équivalent au diplôme requis pour accéder au concours de professeur territorial d'enseignement artistique ».

« Considérant d'autre part que M. B.C. dispose de différentes expériences sur la période 1997-2010, dans le domaine de la direction artistique et musicale ; qu'il soutient que ces expériences, dont certaines consistaient à former des artistes, démontrent qu'il dispose de compétences dans le domaine pédagogique ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que **ces expériences ne lui ont pas permis de développer des compétences pédagogiques auprès d'élèves intégrés dans des cycles d'enseignement artistiques, notamment dans un cycle d'orientation professionnelle** ».

« si le requérant établit qu'il exerce, depuis le mois d'avril 2011, en tant qu'agent contractuel, les fonctions de directeur adjoint dans un conservatoire à rayonnement intercommunal, avec le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, et qu'il s'est notamment vu confier la classe de « jazz et improvisation », composée de professeurs du conservatoire ainsi que d'élèves du second et du troisième cycles, cette circonstance ne suffit pas à elle-seule, notamment au regard des missions confiées et du caractère récent de cette expérience professionnelle, à compenser la différence de nature entre son diplôme et le diplôme requis pour l'accès au concours et ce nonobstant l'appréciation très favorable délivrée par le directeur dudit conservatoire ».

« la circonstance selon laquelle une autre candidate, enseignante au conservatoire à rayonnement intercommunal de .... et titulaire d'une licence professionnelle, ait fait l'objet d'une décision favorable de la commission, notamment sur la base de son expérience dans le domaine artistique, est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, qui a été prise par la commission à l'issue d'un examen de l'ensemble des éléments relatifs à la formation et à l'expérience professionnelle de l'intéressé ».



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (13)

Professeur d'enseignement artistique – spécialité  
musique

### TA Cergy-Pontoise, n° 1201066, M. R. P., 4 décembre 2014

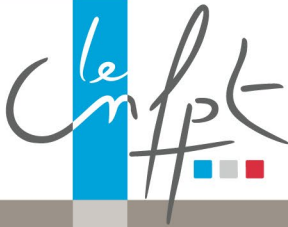
Diplômes présentés : DE de professeur de musique, discipline clarinette ; DEM discipline clarinette.

Expérience professionnelle présentée : assistant spécialisé d'enseignement artistique (environ 6 ans - 10 heures hebdomadaires – Communauté d'agglomération) ; professeur de clarinette (environ 4 ans – école de musique et de danse de M.)

#### Extraits :

« Contrairement à ce que soutient M. P., le DE n'est pas le diplôme requis pour se présenter au concours externe et les seules attestations d'inscription en classe d'acoustique musicale et en classe d'improvisation en qualité d'auditeur au conservatoire de Paris ne suffisent pas à établir qu'il détiendrait un diplôme sanctionnant une formation supérieure »

« si son expérience d'enseignement est variée et significative en terme de durée, l'intéressé **ne démontre pas pour autant avoir enseigné à des élèves de niveau du cycle d'orientation professionnelle** et ne fournit aucun justificatif permettant d'attester des formations qu'il aurait dispensées à des enseignants de conservatoires titulaires du certificat d'aptitude à partir de son travail de recherche sur l'improvisation ».



## FICHE JURISPRUDENTIELLE

### Extraits de jugements (13)

**Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique**

#### TA Melun, n° 1207053/5, M. V. B., 18 mars 2014

Diplômes présentés : Baccalauréat technologique musique option instrument obtenu en 1984 ; Médaille d'or dans la discipline violon obtenu en 1987.

Expérience professionnelle présentée : enseignant spécialisé d'enseignement artistique.

#### Extraits :

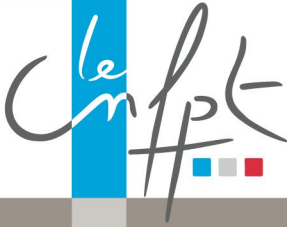
« Les titres dont se prévaut le requérant ne sont pas équivalents par leur nature et leur niveau au titre requis ».

« S'il ressort des pièces du dossier que M. V.B. a enseigné le violon au sein de plusieurs conservatoires municipaux entre 1986 et 1998, avant d'être engagé en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique au sein des conservatoires de R. et W., la commission fait valoir, sans être contredite, que les enseignements ainsi délivrés relevaient uniquement du cursus des musiciens amateurs **sans atteindre le niveau du cycle d'orientation professionnelle** avec élaboration de projets pédagogiques ».

« La seule attestation de la directrice du conservatoire à rayonnement intercommunal de Wissous mentionnant, en des termes généraux, la contribution de M.V. B. au projet d'établissement ne permet pas de démontrer son aptitude à participer à la conception et à la réalisation d'un tel projet ».

« il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que le requérant aurait acquis, dans le cadre de son activité professionnelle et des stages de formation qu'il soutient avoir suivis, les compétences nécessaires en matière d'enseignements destinés notamment aux élèves du cycle le plus élevé du cursus de l'enseignement initial ainsi que d'encadrement et de direction de projets pédagogiques ».

« pour rejeter la demande de M.V.B. , la commission d'équivalence a estimé que l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé notamment en qualité d'enseignant spécialisé d'enseignement artistique n'était pas, en termes de niveaux des publics formés, de fonctions exercées, de conception d'un projet pédagogique d'établissement, de maîtrise d'une technique musicale et d'une pratique artistique de niveau professionnel, de nature à compenser la différence de niveau et de nature entre les titres présentés et le diplôme requis pour l'accès au concours ; (...) ce faisant, (la commission s'est) prononcée sur son expérience professionnelle, compte tenu du contexte dans lequel elle avait été acquise, et ne s'est pas arrêtée à la seule circonstance qu'il aurait exercé ses fonctions en qualité d'assistant spécialisé d'enseignement artistique ; que, par suite, M.V.B. n'est pas fondé à soutenir que les décisions litigieuses sont entachées d'erreur de droit ».



**FICHE JURISPRUDENTIELLE**  
**Extraits de jugements (13)**

**Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique**

**TA Nîmes, n° 1201926/5, Mme I.V, 14 mars 2013**

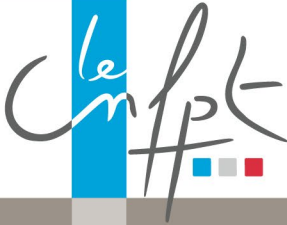
Diplômes présentés : DEUG mention musique ; Licence et maîtrise en science de l'éducation ; DEM.

Expérience professionnelle présentée : enseignante dans une école intercommunale (environ 9 ans).

Extraits :

« Considérant, d'une part, que pour rejeter la demande de Mme I.V. (...) la commission d'équivalence des diplômes (...) s'est fondée en premier lieu sur ce que le diplôme de DEUG mention musique de l'intéressée était de niveau inférieur à celui requis pour l'accès au concours, et que les diplômes de licence et maîtrise en science de l'éducation n'étaient pas de même nature, au motif que les enseignements dispensés aux cours n'attestent pas d'une formation pédagogique spécifique, ni d'une technique musicale d'un niveau suffisant par rapport au diplôme requis pour l'accès au concours ; que la circonstance que la requérante ait rédigé un mémoire de fin d'étude orienté sur l'apprentissage de la musique ne saurait compenser le défaut d'apprentissage par elle-même d'une telle pédagogie ; que s'il n'est pas contesté que la requérante a été plusieurs fois récompensée par le conservatoire régional de Toulouse pour sa pratique de la harpe, de telles récompenses, valant unité de valeur composant le DEM, ne saurait compenser dès lors que ledit diplôme présente un niveau équivalent à celui du baccalauréat ; que par suite, la commission n'a commis (...) aucune erreur d'appréciation ;

« Il ressort des pièces du dossier que Mme I.V. dispose d'une expérience d'enseignante entre 2002 et 2011 dans une école intercommunale en qualité d'intervenante extérieure ; que la commission fait valoir sans être contredite que les enseignements ainsi délivrés relevaient uniquement du cursus des musiciens amateurs **sans atteindre le niveau du cycle d'orientation professionnelle** avec élaboration de projets pédagogiques (...) par suite, en estimant que Mme I.V. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de nature entre ses diplômes et le diplôme requis pour l'accès au concours, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation ».

**FICHE JURISPRUDENTIELLE**

Extraits de jugements (13)

**Professeur d'enseignement artistique – spécialité musique****Conseil d'état, n° 324099, M. G.P. 28 décembre 2009**Diplômes présentés : Maîtrise en musicologie

Expérience professionnelle présentée : Animateur et médiateur dans des centres municipaux de loisir et de développement culturel entre 1989 et 1996 ; Pianiste amateur ; Professeur de piano ; Enseignant dans une école de musique du G. en piano jazz, formation musicale, atelier de pratique collective et éveil musical.

Extraits :

« pour rejeter la demande de M. G.P. tendant à la reconnaissance d'équivalence de diplôme (...), la commission d'équivalence des diplômes (...) s'est fondée en premier lieu sur ce que la maîtrise en musicologie acquise par l'intéressé n'était pas de même nature que le diplôme requis, au motif que « **les enseignements dispensés au cours de la formation (...) ne contiennent pas de pédagogie** et ne permettent pas d'attester d'une technique musicale d'un niveau suffisant par rapport au diplôme requis pour l'accès au concours » ; qu'elle n'a sur ce point commis aucune erreur de droit ni aucune erreur d'appréciation ».

« en estimant que M.G.P. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de nature entre ses diplômes et le diplôme requis pour l'accès au concours, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation ».